

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 999

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à un service la mission d'accompagnement des accueils chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance »,

les mots :

« , selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles, à un service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité la mission d'informer et d'accompagner le membre de la famille ou le tiers digne de confiance à qui l'enfant a été confié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux articuler la rédaction du sixième alinéa du présent article, issu de la commission spéciale, aux dispositions prévues à l'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles en matière d'information et d'accompagnement des tiers.